

N°15-10-58

L'an deux mil quinze, le mercredi 14 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de J. BACQUET), Président, suite à la convocation en date du 6 octobre 2015.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; HANOT C. ; CARVALHO H. ; PIRET R. ; POULAIN P. ; RITAINE E. ; DE JONGHE N. (reçoit pouvoir de J. DELATTRE) ; DOURIEZ D. ; LASSALLE M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de M. MAGERE) ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de D. FOURNIER) ; BOIN E. ; LEMAIRE C. (reçoit pouvoir de D. BEE)

Messieurs PRUVOST M. ; DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; CRETON S. ; GARENAUX M. ; GUILLEMANT S. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; BRUGGEMAN M. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; COLIN G. ; WALLET B. ; LANCE R. ; WAUQUIER A. ; CORDIER A. ; GALLET J.M. ; DENUNCQ R. (reçoit pouvoir de M. WAVRANT) ; TELLIER C. ; EVRARD D. ; LEFEBVRE S. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G.

Absents excusés :

Madame LHERMITTE M.P.

Messieurs DUWAT A. ; DELATTRE J. (donne pouvoir à N. DE JONGHE) ; SAGNIER F. ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. (donne pouvoir à ML BERQUEZ) ; MAGERE M. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à H. CARVALHO) ; WAVRANT M. (donne pouvoir à R. DENUNCQ) ; BACQUET J. (donne pouvoir à C. LEROY) ; BEE D. (donne pouvoir à C. LEMAIRE).

Absents :

Messieurs FRANQUE G.A. ; FOURRIER B. ; DEVIGNE G. ;

Monsieur Jean-Michel GALLET est élu secrétaire.

OBJET : REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE POUR 2016 – EXONERATION DE TEOM

Rapporteur : René DENUNCQ

Il présente le projet de règlement au titre de la redevance spéciale pour l'année 2016.

Vu l'article L2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2333.78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE**

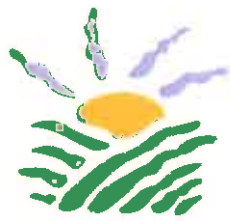
- d'adopter le règlement de Redevance Spéciale applicable aux déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces et campings (annexes 1 et 3).

- d'autoriser le Président à signer les conventions avec les usagers du service.

Pour extrait conforme.

Le Président,





PAYS^{DE}
LUMBRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES

***REGLEMENT DE
REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ANNEE 2016***

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20151014-15-10-58-DE
Date de télétransmission : 22/10/2015
Date de réception préfecture : 22/10/2015

Octobre 2015

Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Règlement de redevance spéciale

La mise en place de la Redevance Spéciale est rendue obligatoire par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L 2333-77 (les déchets des campings). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Cette loi réaffirme les dispositions du décret du 7 février 1977 qui stipule que "l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une Redevance Spéciale par les communes ou leurs groupements".

Article 1 : Objet du règlement de Redevance Spéciale

Le règlement de redevance spéciale a pour objet de définir les obligations des parties, les conditions et les modalités de collecte et de traitement de **déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises ou commerces**, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ce document est finalisé par :

Une convention d'enlèvement et de valorisation des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises ou commerces.

Article 2 : Nature des déchets faisant l'objet de la Redevance Spéciale

2.1 – Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

Il s'agit des déchets assimilables aux ordures ménagères en provenance des entreprises ou commerces. Les déchets d'activités sont les suivants :

- Les déchets non valorisables : déchets de restauration, déchets alimentaires.
- Les déchets recyclables : bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartons, papiers et journaux, déchets en verre (bouteilles, pots et bocaux en verre).

2.2 – Déchets exclus du règlement de redevance spéciale

- Sont exclus de la définition, les déchets anatomiques, infectieux ou dangereux qui, en raison des risques sanitaires, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être mélangés aux déchets assimilables aux déchets ménagers d'origine industrielle, commerciale, artisanale et administrative et doivent faire l'objet d'une destruction particulière.

- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

Article 3 : Définition du service

3.1 – La Communauté de Communes du Pays de Lumbres propose les services suivants :

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20151014-15-10-58-DE
Date de télétransmission : 22/10/2015
Date de réception préfecture : 22/10/2015

C. C. F. E.

- Collecte hebdomadaire de déchets assimilables aux déchets ménagers, déchets disposés dans des bacs fournis par la collectivité. Ces déchets sont actuellement incinérés au Centre de Valorisation des Déchets (FLAMOVAL).
- Collecte tous les 2 semaines des recyclables : bouteilles en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartons, papiers et journaux, dans des contenants rigides fournis par la collectivité.
- Le verre (bouteilles, pots et bocaux en verre) est collecté en points d'apport volontaire. Ces recyclables sont transmis dans un centre de tri puis dans des filières de valorisation.

3.2 – Les personnes assujetties à la redevance spéciale :

- Le service mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales qui confient à la Communauté de Communes le soin d'éliminer les déchets autres que ménagers définis ci-dessus.
- L'organisation de la collecte dans le cadre de la redevance spéciale est mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006.

3.3 – Les personnes exonérées de la redevance spéciale :

Sont exonérés :

- Tous les particuliers n'exerçant pas d'activité professionnelle dans leurs habitations ;
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets.
- Les entreprises énumérées en annexe 1.

3.4 – Choix du prestataire pour les établissements produisant des déchets non ménagers :

Les producteurs de déchets non ménagers sont libres de choisir le prestataire des opérations de collecte et de valorisation desdits déchets ou de recourir aux services proposés par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Article 4 : Recours à un prestataire privé pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises ou commerces

- Les producteurs peuvent assurer eux-mêmes l'évacuation de leurs déchets non ménagers vers les unités de traitement et de valorisation les plus adaptées ou choisir une société spécialisée pour accomplir l'ensemble des opérations de collecte et de traitement. Dans ce cas, ils ne sont pas soumis au régime de la redevance spéciale.
- Lorsque cette solution est retenue, les prescriptions de l'article 5 s'appliquent.

Article 5 : Pièces à fournir par l'usager dans le cadre de l'article 4

- Dans le cas énuméré à l'article 4, les producteurs doivent fournir la preuve que les opérations de collecte et/ou d'élimination sont prises en charge par une société privée spécialisée.
- La preuve est apportée par la présentation de justificatifs (contrats et autres justificatifs de paiement).
- Les pièces seront fournies à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres conformément aux prescriptions de l'annexe 2.
- La loi n° 75-633 prévoit dans son article 24 que les peines d'emprisonnement et d'amende seront applicables en cas de violation des dispositions relatives à l'élimination des déchets, y compris d'emballages.

Article 6 : Convention de collecte et de valorisation des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises ou commerces dans le cadre d'une prestation effectuée par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

6.1 – Service de collecte et d'élimination des ordures en porte à porte

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres collecte directement sur le lieu de production à une fréquence hebdomadaire, les déchets d'activités non valorisables présentés nécessairement dans les contenants fournis.

6.2 – Service de collecte et de valorisation en porte à porte

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres collecte directement sur le lieu de production toutes les 2 semaines, les déchets d'activités valorisables préalablement triés dans le contenant de couleur jaune (bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartons, papier et journaux).

6.3 – Service de collecte et de valorisation en apport volontaire

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres collecte les déchets en verre (bouteilles, pots et bocaux en verre) qui doivent être déposés dans des colonnes à verre disposées sur l'ensemble du territoire.

Les déchets sont ensuite autant que possible valorisés. La redevance spéciale prend en compte le coût des différentes opérations.

6.4 – Contrôle des déchets

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres se réserve le droit d'inspecter à tout moment les contenants présentés à la collecte de façon à vérifier la compatibilité des déchets. En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter le contenant concerné.

Article 7 : Les obligations des parties

7.1 Obligations de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

- Pendant la durée de la Convention visée à l'article 6, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres s'engage à :

° Assurer la collecte des déchets à l'usager sur son lieu de production à fréquence hebdomadaire conformément à l'article 6.1. L'usager n'a pas le droit à indemnité si les collectes sont interrompues de façon passagère pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, seules les prescriptions de l'article 10 peuvent être mises en œuvre.

° Assurer l'élimination des déchets de façon réglementaire.

7.2 Obligations de l'usager

Pendant la durée de la convention visée à l'article 6, l'usager s'engage à ce que :

- La présentation des déchets respecte les dispositions de la réglementation en vigueur concernant la collecte des Déchets Ménagers et assimilés et les dispositions du règlement du service de collecte et de traitement de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20151014-15-10-58-DE
Date de télétransmission : 22/10/2015
Date de réception préfecture : 22/10/2015

C.C.F.L.

Article 8 : Modalités de calcul de la Redevance Spéciale

8.1 Le coût du service :

Les services proposés par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres sont calculés en fonction des coûts du service et tiennent compte de la part couverte par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres propose d'appliquer la Redevance Spéciale aux campings et aux propriétaires de caravanes isolées (voir annexe 3).

8.2 Le recouvrement :

- Une facturation sera établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur dans la convention annexée (voir annexe 2).
- Le montant sera exigible à terme échu annuellement, toute période commencée sera due.
- Un avis de recouvrement accompagné d'un exemplaire de la facture sera adressé à l'usager.
- Le versement s'effectuera auprès du trésorier principal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres dans les dix jours suivant la réception de l'avis de recouvrement.
- Le montant sera révisé annuellement par application du nouveau tarif de Redevance Spéciale pour tenir compte des conditions économiques en vigueur.

Article 9 : Durée de la convention et modes de révision

9.1 Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an et renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

9.2 Révision de la convention :

La dénonciation par commun accord est ouverte :

° Si l'usager fait part de sa volonté de passer un contrat avec une entreprise privée (voir article 4 et 5) à l'issue de la période de 1 (un) an.

° S'il s'agit d'un changement d'activité ou de son lieu d'exercice, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres devra être informée des modifications éventuelles relatives à la production de déchets non ménagers.

9.3 Procédures de dénonciation ou de révision de la convention du règlement de Redevance Spéciale :

- L'usager devra avertir la Communauté de Communes du Pays de Lumbres de son désir de dénoncer ou d'apporter des modifications aux conventions par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- Une réponse sera obtenue dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception. Au-delà, la non réponse de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres vaut accord tacite.

9.4 Règles spécifiques concernant la convention du Règlement :

Des ajustements sont admis si le volume des déchets présentés à la collecte évolue en plus ou en moins de façon significative au cours de l'année et ce seulement une fois par an. La décision est laissée à l'appréciation de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres. Aucun recours ne peut être formulé contre elle.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20151014-15-10-58-DE
Date de télétransmission : 22/10/2015
Date de réception préfecture : 22/10/2015

C.C.F.L.

Article 10 : Mode de résiliation de la convention

10.1 Règle de résiliation

- Dans de cas d'inexécution par l'usager des obligations techniques et financières mises à sa charge par le présent règlement, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres pourra, après une procédure de concertation infructueuse et une mise en demeure préalable à cette concertation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'usager et restée dans effet pendant 15 jours :

° Soit signer une nouvelle convention avec l'usager

° Soit résilier le contrat et demander la récupération des sommes dues au titre de la convention.

- Si la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ne respectait pas une des obligations à sa charge, elle devrait assurer la continuité du service, à ses frais, pendant un délai de 15 jours. Une fois ce délai expiré, l'usager aura la possibilité de passer un contrat avec un prestataire privé (article 5) ou passer un nouveau contrat avec la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

- Le contrat est résilié de plein droit :

° En cas de faillite de l'usager

° En cas de liquidation judiciaire de l'usager, si celui-ci n'est pas autorisé à continuer son activité par le tribunal.

- La procédure de résiliation met fin à la convention et n'ouvre aucun droit à indemnité.

- Quel que soit le moment où intervient la résiliation du contrat, le montant de la redevance restera toujours exigible jusqu'au terme de l'année.

10.2 Litiges

- A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

ANNEXE N°1
LISTE DES ENTREPRISES EXONEREES DE TEOM
(Article 3)

REDEVABLE	ADRESSE DU REDEVABLE	ADRESSE DE L'UNITE	COMMUNE	Estimation (pour information)
Monsieur Léonce MOBAILLY	16, rue du Milieu 62380 NIELLES-LES-BLEQUIN	Garage MOBAILLY 10 VC, la Place	NIELLES-LES-BLEQUIN	1.177 € (TEOM 2008)
AGRI INDUS		2001F rue de Cléty	DOHEM	
Monsieur Alain CHIVET	90 impasse EDF 62360 ECHINGHEM	5185 route Nationale	COULOMBY	476 € (TEOM 2008)
SCI Chemin des Charrettes	525 A rue de la place 62380 QUELMES	Sté AFATEX 525 rue de la place	QUELMES	1 687 € (TEOM 2009)
Monsieur CARLIER Patrick	16 rue de Cléty 62380 DOHEM	Ent. CARLIER Construction 16 A rue de Cléty	DOHEM	200 € (TEOM 2009)
SAS CELTAT	ZA la Mottais 35140 ST AUBIN DU CORMIER	DISTRICENTER ZAL des Sars	LUMBRES	
SA SANEF STE AUTOROUTE Nord et Est de la France	BP 73 60304 SENLIS CEDEX	5192/5193/5194 5195/5196/5197 5198/5199 Le bois de Wisques	SETQUES	1 673 € (TEOM 2010)

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20151014-15-10-58-DE
Date de télétransmission : 22/10/2015
Date de réception préfecture : 22/10/2015

C.C.P.L.

ANNEXE N° 2
DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT LORS
DU RECOURS À UNE SOCIETE SPECIALISEE
(Article 5)

Pièces à joindre dans le cadre de l'article 5 :

Un justificatif (facture, attestations en bonne et due forme, etc. ...) devra être présenté aux services de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres pour attester de la prise en charge des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des industries ou commerces, par une société spécialisée, une déchetterie, un C.E.T., une usine d'incinération en dehors du recours aux services proposés par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Le justificatif devra être délivré dans les 15 jours suivant la signature du contrat.

La date de signature sera prise en compte pour la computation du délai.

L'élimination des déchets devra se conformer aux lois et règlements en vigueur.

ANNEXE N° 3

BAREME DES TARIFS DE REDEVANCE SPECIALE

(Valable pour l'année 2015)

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres propose d'appliquer les barèmes suivants :

Campings : 10 € par emplacement

Caravane isolée : 10 €

Selon la liste suivante :

Camping "Le Moulin 14, rue Bernard Chochoy 62380 REMILLY-WIRQUIN	Monsieur FASQUELLE 03.21.93.05.99	57 emplacements	570 €
Camping "Le domaine du Bléquin" 8, rue de Larre 62380 NIELLES-LES-BLEQUIN	Monsieur SAINT-MAXENT 03.21.39.68.06	49 emplacements	490 €
Affringues		2 caravanes	20 €
Bayenghem-les-Seninghem		1 caravane	10 €
Bléquin		1 caravane	10 €
Boisdinghem		1 caravane	10 €
Elnes		6 caravanes	60 €
Escoeuilles		1 caravane	10 €
Haut-Loquin		1 caravane	10 €
Coulomby		3 caravanes	30 €
Wisnes		1 caravane	10 €
		TOTAL	1.230 €

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20151014-15-10-58-DE
Date de télétransmission : 22/10/2015
Date de réception préfecture : 22/10/2015

C.C.P.L.

ANNEXE N° 4
CONVENTION DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES
DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS
(Article 6)

Convention n°

Vu le règlement de redevance spéciale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de 27 octobre 2014 ;

La présente convention arrête les modalités de calcul du service entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Représentée par Monsieur Christian LEROY, Président,

Ci-après désignée par la mention "Communauté de Communes du Pays de Lumbres"

D'autre part,

L'établissement

Représenté par

Adresse de facturation

Lieu d'enlèvement

Cachet de l'entreprise (obligatoire)

Ci-après désigné par la mention "l'usager"

<i>Désignation</i>	<i>Nombre d'emplacements</i>	<i>TOTAL A REGLER</i>
<i>Camping</i>		
	<i>Nombre</i>	<i>TOTAL A REGLER</i>
<i>Caravane</i>		

Soit un montant annuel de redevance spéciale pour l'année 2015 de :